



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 101 publié le 27 juillet 2017

Sommaire affiché du 27 juillet 2017 au 26 septembre 2017

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°1506 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ ESPACE SIMONE DUSSART – 910015759.
- Arrêté préfectoral n°ARS91/2017/VSS/036 du 20 juillet 2017 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département de l'Essonne).
- Décision tarifaire n°1597 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ ALZEIHMER AFTAM – 910015189.

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP822238564 du 19 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Mademoiselle DUBREUIL Cécile, domiciliée Apt J022, 111 Chemin des Vieilles Postes à (91000) EVRY.
- 2 Récépissés de déclaration SAP 828355537 des 7 avril 2017 et 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne SAS ADEQUATE SERVICICES , représenté par Monsieur LOUIN Yves domicilié 1 rue Molière à (91520) EGLY.
- Récépissé de déclaration SAP 828022475 du 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur LAFONT Alexis domicilié 16 B avenue Numance Bouel à (91800) BRUNOY.
- Récépissé de déclaration SAP 509867370 du 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Madame OBADIA Sylvia domiciliée 9 rue de la Meule Penchée à (91160) LONGUMEAU.
- Récépissé de déclaration SAP 820841773 du 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Joël LE TALLEC domicilié 50 rue de Migneaux à (91300) MASSY.
- Récépissé de déclaration SAP 830151023 du 20 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Mademoiselle PEPIN Rolio Marinha domiciliée 38 rue de Courdimanche à (91940) LES ULIS.
- Récépissé de déclaration SAP/ 249100546 du 21 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la communauté com du Val d'Essonne représentée par Madame Isabelle MORIN domiciliée Parvis des Communautés Rue Blanchard à (91610) Ballancourt sur Essonne.

- Récépissé de déclaration SAP/ 829958941 du 24 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Madame VALARIA TAMBE domiciliée 1 pl du Soleil Apt 251 Bât F chez Mr NGONGANG à (91230) Montgeron.

- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/053 du 24 juillet 2017, pour publication au RAA, concernant la société EUROVIA IDF située à MASSY, signé pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant le travail des salariés **le dimanche 30 juillet 2017.**

- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/054 du 24 juillet 2017, pour publication au RAA, concernant la société MAIA SONNIER située à LYON pour son chantier SNCF à JUVISY SUR ORGE, signé pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant le travail des salariés les **dimanches 10 et 17 septembre, 1^{er}, 8 et 15 octobre 2017.**

- Récépissé de déclaration SAP 830750675 du 26 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur BOTREL Pamkaj domicilié 2 bis rue Winston Churchill à (91300) MASSY.

DCSIPC

- Arrêté n°2017/PREF/DCSIPC/SIDPC/648 du 21 juillet 2017 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE/FPS).

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

- Arrêté n° 2017/PREF/DRCL/539 du 24 juillet 2017 fixant la liste des électeurs de l'élection des juges au Tribunal de Commerce d'Evry.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF-521 du 19 juillet 2017 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

- Arrêté n° 2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF-549 du 26 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les ouvrages annexes de la ligne 18 « verte », (à l'exception des ouvrages annexes n° 15, 19, 21, 22, 22bis, 23 et 24), le site de maintenance et de remisage des trains (SMR) de Palaiseau, la tranchée couverte/ouverte Est à Palaiseau entre l'ouvrage annexe n° 14 et le SMR (zone de passage du tunnel en viaduc) et les gares de Palaiseau et de Massy-Opéra dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/540 du 25 juillet 2017 fixant la liste générale des électeurs pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 dans le département de l'Essonne et de son annexe.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF/534 du 20 juillet 2017 portant constatation sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF/548 du 26 juillet 2017 portant constatation sur la commune de SAINT-VRAIN de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DDT

- Arrêté 2017/DDT/SEA/510 du 21/07/2017 fixant la liste des experts habilités à réaliser l'analyse technico-économique et financière des exploitations en difficulté.

- Arrêté préfectoral n°2017/DDT/SE/514 du 25 juillet 2017 portant prorogation à l'arrêté préfectoral n° 2016/PREF/DDT/1001 du 1er décembre 2016 portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon.

DPAT

- Arrêté n°2017/PREF/DPAT/3-1046 du 20 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU ATARAXIE sise à Courcouronnes.

Signataire : Le Directeur des polices administratives et des titres.

- Arrêté n°2017-PREF-DPAT/1033 du 18 juillet 2017 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne.

DRIEA DIRIF

- AP n°DRIEA-Dirif/2017/033 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne du 31 juillet 2017 à 21h30 au 27 octobre 2017 à 05h00.

CABINET

- Arrêté n°2017-00805 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sis 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 110 087.37€, dont 3 720.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 173.95€.
- Soit un prix de journée de 51.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 111 719.17€ (douzième applicable s'élevant à 9 309.93€)
 - prix de journée de reconduction de 52.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

20 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL

N °ARS 91 – 2017 - VSS n°36 du 20 JUIL. 2017
Portant interdiction de la baignade dans la Seine
(traversée du département de l'Essonne).

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4 et D. 1332-14 à D.1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23, L.2213-29 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-065 du 10 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

CONSIDERANT que les berges de la Seine, dans le département de l'Essonne, ne sont pas aménagées pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les caractéristiques hydrogéologiques de la Seine peuvent porter une atteinte grave à la sécurité des personnes (courants, débits, turbidité...) ;

CONSIDERANT que la Seine, dans le département de l'Essonne, est soumise de manière indirecte ou indirecte au risque de rejets d'effluents provenant des activités économiques ou urbaines ;

CONSIDERANT que les risques potentiels induits par les rejets des stations d'épuration et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentes le long de la Seine dans le département de l'Essonne, peuvent entraîner des contaminations chimiques et/ou bactériologiques ;

CONSIDERANT que le trafic fluvial peut générer un flux de pollution et un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les normes de qualité pour une activité baignade ne sont pas respectées en différents points de la Seine ;

CONSIDERANT l'avis sanitaire du 17 juillet 2017, de M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le fleuve Seine dans sa traversée de l'Essonne.

Article 2: Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies ainsi que sur les lieux régulièrement fréquentés par le public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. L'absence de réponse au terme de 2 mois pour un recours gracieux et 2 mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

Un recours contentieux de pleine juridiction peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex), dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : M. le directeur du cabinet de la Préfecture de l'Essonne, M. le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne, Messieurs les Maires de Morsang-sur-Seine, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Saintry-sur-Seine, St-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Evry, Etiolles, Soisy-sur-Seine, Ris-Orangis, Gigny, Viry-Chatillon, Draveil, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Josiane Chevalier

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ ALZHEIMER AFTAM - 910015189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) sis 64, AV DE DOURDAN, 91530, SAINT-CHERON et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 147 880.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 323.39€.
- Soit un prix de journée de 88.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 158 058.57€ (douzième applicable s'élevant à 13 171.55€)
 - prix de journée de reconduction de 94.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à

EVRY

, Le

24 IIIII. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 822238564

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822238564**

N° SIREN 822238564

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 juillet 2017 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Cécile Dubreuil dont l'établissement principal est situé 11 chemin des vieilles postes appartement J022 91000 EVRY et enregistrée sous le N° SAP822238564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

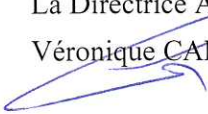
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 828355537

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828355537**

N° SIREN 828355537

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 17 juillet 2017 par Monsieur YVES LOUIN en qualité de représentant légal de la SAS ADEQUATE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue Molière à (91520) EGLY et enregistré sous le N° SAP 828355537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828355537**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828355537**

N° SIREN 828355537

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne le 7 avril 2017 par Monsieur Yves LOUIN de la SAS « ADEQUATE SERVICES » dont l'établissement principal est situé 1 Rue Molière 91520 EGLY et enregistré sous le N° SAP 828355537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

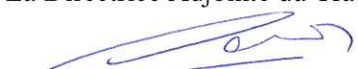
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Veronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 828022475

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828022475**

N° SIREN 828022475

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 juillet 2017 par l'entrepreneur individuel Monsieur Alexis LAFONT dont l'établissement principal est situé 16 Bis Avenue Numance Bouel à (91800) BRUNOY et enregistrée sous le N° SAP 828022475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 509867370

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509867370**

N° SIREN 509867370

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 juillet 2017 par le micro-entrepreneur Madame Sylvia OBADIA dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Meule Penchée à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 509867370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

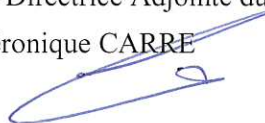
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 820841773

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820841773**

N° SIREN 820841773

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 juin 2017 par l'entrepreneur individuel Monsieur Joël LE TALLEC dont l'établissement principal est situé 50 rue de MIGNEAUX à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 820841773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 830151023

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830151023**

N° SIREN 830151023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 juin 2017 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle PEPIN Rolio Marinha dont l'établissement principal est situé 38 rue de Courdimanche à (91940) LES ULIS et enregistré sous le N° SAP 830151023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 249100546

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 249100546**

N° SIREN 249100546

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL D'ESSONNE du 13 décembre 2016 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL D'ESSONNE du 27 juin 2017 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 juillet 2017 par Madame Isabelle MORIN en qualité de responsable SAD, pour l'organisme la Communauté de Com du Val d'Essonne dont l'établissement principal est situé Parvis des Communautés Rue Blanchard 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE et enregistrée sous le N° SAP249100546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juillet 2017, date à laquelle la Communauté Com du Val d'Essonne est amenée à gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires situés à Vert-Le-Grand et Mennecy, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail
Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 829958941

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829958941**

N° SIREN 829958941

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 juin 2017 par l'entrepreneur individuel Madame VALARIA TAMBE dont l'établissement principal est situé 1 pl du soleil Apt 251 - Bat F Chez Mr NGONGANG à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 829958941 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/053 du 24 juillet 2017

Autorisant la société EUROVIA IDF située route de la Bonde – 91302 MASSY à déroger à la règle du repos dominical pour son chantier de la ZAE « Vigne aux loups » à Champlan – Chilly-Mazarin- Longjumeau, le dimanche **30 juillet 2017**.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société EUROVIA IDF, déposée le 26 juin 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 29 juin 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHAMPLAN, de la commune de CHILLY-MAZARIN, de la commune de LONGJUMEAU et de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHAMPLAN, consulté le 29 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 29 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LONGJUMEAU, consulté le 29 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 29 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société EUROVIA IDF, dont l'activité consiste en des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société EUROVIA IDF a pour objet d'employer quatorze salariés le dimanche 30 juillet 2017, à des travaux de couche de roulement de la voirie nécessitant l'interruption totale du trafic routier au sein de la zone d'activité de la ZAE de « La Vigne aux loups » ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration des heures à 100% et obtention d'un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur et approuvée le 15 mai 2017 par référendum auprès des salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société EUROVIA IDF située route de la Bonde – 91302 MASSY est autorisée à employer **quatorze salariés volontaires le dimanche 30 juillet 2017** pour son chantier de la ZAE de « La vigne aux loups » à Champlan-Chilly-Mazarin-Longjumeau.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatorze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Messieurs les Maires de Champlan et Chilly-Mazarin, Madame le Maire de Lonjumeau Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/054 du 24 juillet 2017

Autorisant la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE, les dimanches 10 et 17 septembre 2017, 1^{er}, 8 et 15 octobre 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société MAÏA SONNIER, déposée le 20 juin 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 juin 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de JUVISY SUR ORGE et de la Métropole du Grand Paris,

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des délégués du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE, consulté le 23 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Métropole du Grand Paris, consultée le 23 juin 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société MAÏA SONNIER, dont l'activité consiste en des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société MAÏA SONNIER a pour objet d'employer quatorze salariés les dimanches 10 et 17 septembre 2017 et 1^{er}, 8 et 15 octobre 2017, à des travaux de rehaussements partiels du quai H de la gare de JUVISY SUR ORGE lors des coupures des circulations ferroviaires des lignes C et D du RER, dans le cadre d'un marché signé avec la SNCF,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration des heures à 100% et obtention d'un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 19 juin 2017 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON est autorisée à employer **quatorze salariés volontaires les dimanches 10 et 17 septembre 2017, 1^{er}, 8 et 15 octobre 2017** pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatorze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de JUVISY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 830750675

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830750675**

N° SIREN 830750675

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 juillet 2017 par le micro-entrepreneur Monsieur BOTREL Pamkaj dont l'établissement principal est situé 2 bis rue Winston Churchill à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 830750675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 648 du 21 juillet 2017

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPS-1609 A 20 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 21 septembre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Centre Français de Secourisme,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)*, organisé par le Centre Français de Secourisme 91 :

Examen du mardi 25 juillet 2017 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture à EVRY

Président : M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs, ADPC 91

Médecin : En cours de désignation

M. Yannick GUYOMARCH formateur de formateurs, CFS 91

M. Karim MOKHTARI formateur de formateurs, SDIS 91

M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs, SDIS 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce
destiné à l'irrigation agricole du territoire de la
« Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.**

VU le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Irrigation en Ile-de-France ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, transmis par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC) parvenu le 28 juillet 2016 au guichet unique de l'eau et complété le 24 octobre 2016, sollicitant au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne ;

VU le projet de premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2017 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 juin 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 22 juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 5 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, prenant en compte les remarques du 5 juillet 2017, notifié à l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courrier du 6 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France par courriel du 11 juillet 2017 sur le second projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que l'enquête publique menée du 8 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation présente un intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et la préservation des intérêts des milieux naturels ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions des SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France
(OUGC)
2, avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 LE CHESNAY CEDEX

représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

La présente autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole situés dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective de la « Beauce Centrale » dans le département de l'Essonne quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement. La carte du territoire et du périmètre correspondant figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ;	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A).	Autorisation

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 91-2016-00057, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Volumes prélevables autorisés

6.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximaux suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum prélevable *	20 millions de m ³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la CLE du SAGE nappe de Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée.

6.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximaux attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants ¹.

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
ECOLE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	19 400
ESSONNE	Cours d'eau	47400
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
JUINE	Cours d'eau	213 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

1. Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 7 : Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution²). Le coefficient annuel de gestion ne s'applique pas à la période hivernale hors étiage.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée maximale de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 6 sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 16.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser à la préfète de l'Essonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe la préfète dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 11 : Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 6, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

2. Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ainsi que l'éventuelle appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective.
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X,Y en Lambert 93),
 - type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débit d'exploitation (débit horaire en m³/heure, débit max m³/an),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
- et pour chaque point de prélèvement ou pour l'ensemble des points, si localisés sur le même secteur de gestion :
 - volume de référence,
 - volume demandé lors de l'appel à besoin,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Les modalités de mise à disposition des données et les formats d'échange feront l'objet d'une convention spécifique entre les services de l'État et l'Organisme unique.

11.1 Volume de référence par irrigants

Le volume plafond de référence attribué à chaque agriculteur correspond au volume maximal prélevable annuellement en situation de nappe haute.

Ce volume est calculé en s'appuyant sur la distinction de trois groupes de cultures en fonction de leurs exigences respectives en eau :

- Groupe céréales à paille et cultures d'hiver,
- Groupe cultures spéciales : maïs, betteraves, pommes de terre, luzerne, plantes médicinales et aromatiques, fleurs,
- Groupe maraîchage : cette surface maraîchage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

Il est attribué par irrigant sur la base d'un coefficient de réduction de 1 un volume de référence calculé selon la formule suivante :

Volume de référence pour un coefficient de réduction de 1 = 721 m³ x (surface en ha de céréales à paille et de culture d'hivers) + 1907 m³ x (surface en ha de cultures spéciales) + 3000 m³ x (surface en ha de maraîchage)

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont à prendre en compte.

11.2 Cas des nouveaux irrigants, reprise partielle d'exploitation ou reprise totale d'exploitation

Le volume de référence pour un nouvel irrigant est calculé selon les mêmes règles définies au point 11.1. et précisées dans le règlement intérieur de l'organisme unique. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

11.3 Cas des groupements collectifs

Pour le cas des groupements collectifs et associations la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. L'exploitant fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, le représentant du groupement collectif ou de l'association pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

11.4 Cas des irrigants limitrophes

Les irrigants qui ont un (ou des) forage(s) et/ou leur siège d'exploitation dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents sont appelés irrigants limitrophes. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants limitrophes a lieu au point de prélèvement, le volume de référence est recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de plan de répartition.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes.

11.5 Calendrier

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis à la Préfète de l'Essonne au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 sous format papier et sous format informatique.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 7.

11.6 Composition du plan annuel de répartition

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par le service de la direction départementale des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
 - les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
 - devront être progressivement intégrés le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
 - une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par type de ressource et usage :
 - le nombre de préleveurs concernés ;
 - le nombre de points de prélèvements ;
 - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
 - le volume prélevé de la campagne précédente ;
 - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
 - le volume prélevable autorisé .

Article 12 : Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies à l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

En cas d'homologation du plan, la Préfète notifie à l'OUGC et individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits et volumes autorisés).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant:

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur géographique, conformément à l'article 6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

La Préfète de l'Essonne adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant au moins six mois.

Article 13 – Modification du plan de répartition

13.1 Modification du plan annuel de répartition, en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation

L'organisme unique de gestion collective peut demander à la Préfète de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 11 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- les éléments justifiant le calcul du volume de référence (surfaces irriguées par communes, Surface Agricole Utile par commune, assolements prévisionnels sur 3 ans).

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

13.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié, sous réserve d'un avis favorable préalable du CODERST, l'homologation annuelle de répartition des prélèvements entre irrigants peut prévoir qu'il puisse y avoir, sur proposition de l'organisme unique au cours de la saison d'irrigation, à l'issue du printemps et après avis du comité des usages de l'eau, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, dans la limite de 5 % du volume global notifié, sans passage devant le CODERST. L'arrêté d'homologation de la répartition annuelle prévoit les modalités de mise en œuvre de cette facilité, et plus particulièrement en cas de coefficient d'attribution annuel de secteur bas (<0,6).

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par la Préfète aux irrigants concernés.

Article 14 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet à la Préfète de l'Essonne avec copie à la direction départementale des territoires de l'Essonne, avant le **31 janvier** de chaque année, un rapport annuel. Ce rapport est composé des pièces listées ci-après :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

et complété par :

- la synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation pluriannuelle

Article 15 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin de la « Beauce Centrale » comprise dans le département de l'Essonne sont les suivantes :

15.1 Gestion des volumes

Si le volume demandé par l'irrigant à l'occasion de l'appel à besoins est inférieur au volume calculé par l'organisme unique, alors le volume d'attribution proposé par l'organisme unique sera égal au volume demandé.

15.2 Participation à la gestion de crise

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, la Préfète peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

15.3 Suivi et conseils aux irrigants

L'organisme unique appuiera les chambres d'agriculture dans leurs actions d'information et de conseil auprès des irrigants, notamment sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigations et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Article 16 : Mesures d'amélioration des connaissances – mise à jour du plan de répartition

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

16.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage. Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoin de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019.

A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE modifié, la Préfète pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

16.2 Mise à jour du plan de répartition en cas de nouveau prélèvement et articulation avec le dossier de déclaration d'ouvrage de prélèvement

La présente autorisation ne couvre pas la création d'ouvrage de prélèvement et ne dispense pas toute personne souhaitant réaliser un nouvel ouvrage de déposer, auprès des services de l'État, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique exprimera son avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données aux demandes de création d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier et que le déclarant a transmis aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-02 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, l'irrigant peut solliciter un volume pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par ce dernier dans son règlement intérieur. L'organisme unique modifie alors son plan de répartition pour intégrer ce nouveau point de prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 13.1.

Titre IV – Dispositions générales

Article 17 : Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'organisme unique dans son règlement intérieur.

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- affichage en mairie de LE CHESNAY, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>.

Article 22 : délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L.181-17, R.181-50, R.181-52 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

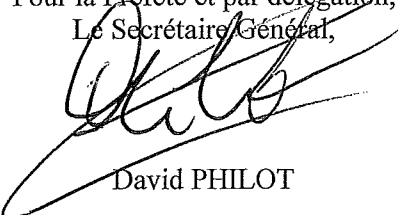
- par l'organisme unique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires des communes mentionnées à l'annexe 2, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

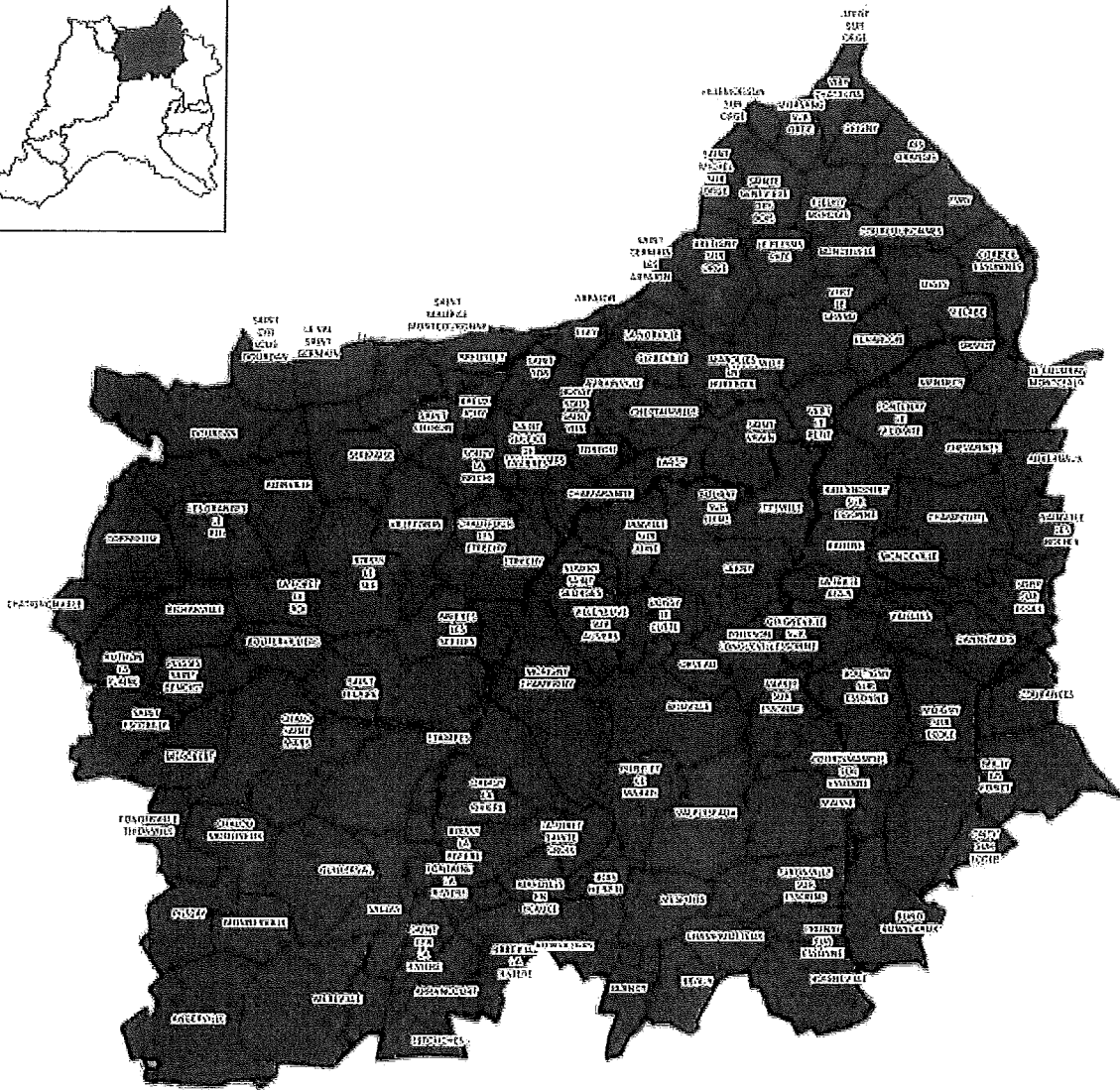
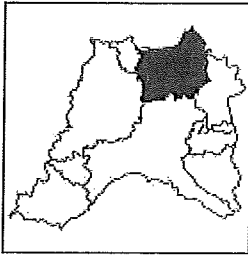
Une copie de l'arrêté est adressée au Préfet des Yvelines, à la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

annexe 1 : Périmètre



annexe 2 :

Liste des communes concernées par le périmètre de l'Organisme
Unique de Gestion Collective.

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	
91018	AMGERVILLE	
91021	ARPAIGN	RD de l'Orge
91022	ARRANCOURT	
91035	AUTHON-LA-PLAINE	
91037	AUVERNIAUX	
91038	AUVOIS-SAINT-GEORGES	
91041	AVRAINVILLE	
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	
91047	BAULNE	
91057	BLANDY	
91059	BOIGNEVILLE	
91075	BOIS-HERPIN	
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	
91080	BOISSY-LE-CUTTE	
91081	BOISSY-LE-SEC	
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	
91086	BONDOLFE	
91095	BOURAY-SUR-JUINE	
91098	BOULIERVILLERS	
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	
91100	BOLVILLE	
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	
91105	BREUILLET	RD de la Rémarde
91106	BREUX-JOUY	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91109	BIVERES-LES-SEELLES	
91112	BRODY	
91131	BUND-BONNEVAUX	
91129	CERRY	
91130	CHALO-SANT MARS	
91131	CHALOU-MBOULIEUX	
91132	CHAMARANDE	
91135	CHAMPCEIL	
91137	CHAMPMOUTILLUX	
91145	CHATIGNONVILLE	
91148	CHAUFFOUE-LES-ETRECHY	
91156	CHEPTAINVILLE	
91159	CHEVANNES	
91174	CORBEL-LES-SONNES	
91175	CORBREUSE	
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	
91180	COURANCES	
91182	COURCOURONNES	
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	
91195	DANNEMOIS	
91198	D'HUISSON-LONGUEVILLE	
91200	DOURDAN	
91204	ECHARCON	
91207	EGLY	
91222	ESTOUCHES	
91223	ETAMPES	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91226	ETRECHY	
91228	EURY	
91232	LA FERTE-ALAIS	
91233	FLEURY-MEROGIS	
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	
91247	LA FORET-LE-ROI	
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	
91284	LES GRANGES-LE-ROI	
91285	GROGNV	
91292	GUIBEVILLE	
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	
91294	GUILDERVAL	
91315	ITTEVILLE	
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	
91326	JUVISY-SUR-ORGE	RD de l'Orge
91336	LARCY	
91332	LEUDEVILLE	
91345	LISSES	
91350	MAISSE	
91374	MAROLLES-EN-BEAUCHE	
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	
91378	MAUICHAMPS	
91386	MENNECY	
91390	MEREVILLE	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91393	ME ROBERT	
91399	MESPUITS	
91405	MILLY-LA-FORÊT	
91408	MOIGNY-SUR-FIOLE	
91417	MONDEVILLE	
91418	MONNERVILLE	
91453	MORIGNY-CHAMPIGNY	
91434	MORSANG-SUR-ORGE	
91481	NAINVILLE-LES-ROCHES	
91457	NORVILLE LA	
91453	ONCY-SUR-ECOLE	
91468	ORMOY	
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	
91473	ORVEAU	
91494	LE PLESSIS-PATE	
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	
91508	PLISELET-LE-MARAIS	
91511	PUSSAY	
91519	RICHARVILLE	
91521	RIS-ORANGIS	
91525	ROINVILLE	
91526	ROINVAU LIERS	
91533	SACLAS	
91540	SAINT-CHERON	
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
91546	SAINTE-CYR-SOUS-DOURDAN	RD de la Rémarde
91547	SAINTE-ESCOBILLE	
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	
91552	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	RD de l'Orge
91556	SAINTE-HILAIRE	
91566	SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	RD de la Rémarde
91570	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	
91578	SAINTE-SULPICE-DES-FAYEES	
91579	SAINTE-VROEN	
91581	SAINTE-YON	
91591	SERMAISE	
91599	SOISY-SUR-ECOLE	
91601	SOISY-LA-RICHE	
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	
91619	TORFOLU	
91629	VALPUISEAUX	
91630	LE VAL SAINTE-GERMAIN	RD de la Rémarde
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	
91648	VERT-LE-GRAND	
91649	VERT-LE-PETIT	
91654	VIGELLES	
91659	VILLABE	
91662	VILLECONIN	
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	
91687	VIRY-CHATELON	



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DRCL/ 539 du 24 juillet 2017
fixant la liste générale des électeurs pour l'élection des juges
du Tribunal de Commerce d'Évry
des 5 et 18 octobre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment son article R 723-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la Circulaire JUSB1719538C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale présentée lors de la réunion de la Commission d'établissement de la liste électorale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

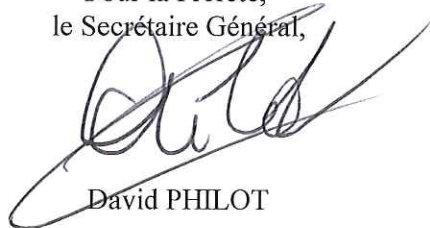
ARTICLE 1^{er} :

En vue de l'élection des juges du Tribunal de Commerce d'Évry des 5 et 18 octobre 2017, est arrêtée la liste générale des électeurs, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, devra être affiché au greffe du tribunal de commerce à compter du 15 juillet 2017 et y demeurer jusqu'au dépouillement du scrutin. Cet arrêté sera également affiché pendant la même période à la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



David PHILOT

LISTE ELECTORALE
POUR L'ELECTION
DES JUGES
DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY

2017

<p>1 AMIRAMESA Amine Né(e) le : 13/07/1969 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>2 ANSART Claude Né(e) le : 10/04/1935 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>3 ARBER Christian MISSLER SOFTWARE Né(e) le : 13/12/1959 Délégué consulaire</p>		
<p>4 ARROUAS Sonia AIR WATER CONCEPT Né(e) le : 16/11/1957 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>5 AZEGAGH-VANNIER Sarah PIZZA L'EPICERIE Né(e) le : 26/01/1974 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>6 BARRIER Philippe CARREFOUR Né(e) le : 15/05/1959 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>7 BEAL Didier Né(e) le : 29/05/1965 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>8 BENOITEAU Luc Né(e) le : 09/03/1956 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>9 BESNARD Marc SEMARDEL Né(e) le : 22/10/1960 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>10 BIDAUD Denis BIDAUD PÈRE ET FILS Né(e) le : 07/12/1976 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		

<p>11 BONIN Bernard Né(e) le : 25/11/1945 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>12 BOTHOREL Gwendall HAOUI Né(e) le : 06/12/1962 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>13 BOULANGER Alain Né(e) le : 25/08/1942 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>14 BOULARD Jacques Né(e) le : 26/12/1937 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>15 BOULEY Bernard Né(e) le : 11/07/1950 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>16 BOURCIER Francis Né(e) le : 16/03/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>17 BRETEL Gérard Né(e) le : 14/05/1944 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>18 BRU Denis Né(e) le : 01/04/1952 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>19 CHARLIN Hervé CHANNELS Né(e) le : 17/09/1948 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>20 CHÂTEAU-GILLE Véronique VGC CONSULTANTS Né(e) le : 24/10/1958 Membre du Tribunal de Commerce en exercice Délégué consulaire</p>		

21	<p>CHAZELLE Marie-Pierre MP CONSEILS Né(e) le : 03/06/1964 Délégué consulaire</p>		
22	<p>CHIKAR Maurice Né(e) le : 20/08/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
23	<p>CONDOMINES Christian Né(e) le : 16/12/1946 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
24	<p>DAHAN Serge Né(e) le : 15/12/1952 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
25	<p>DAUMONT Denis Né(e) le : 27/12/1944 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
26	<p>DECARD Pierre Né(e) le : 23/11/1944 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
27	<p>DEHE Alexandre Né(e) le : 18/05/1954 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
28	<p>DELAMOTTE Bernard Né(e) le : 29/06/1950 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
29	<p>DESGEORGES Martial COMPAGNIE LEFEBVRE Né(e) le : 28/03/1971 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
30	<p>DUHAY Christian RIETER AUTOMOTIVE France Né(e) le : 13/04/1943 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
31	<p>EPELBAUM Laurent Né(e) le : 23/08/1960 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		

<p>32 FARGEIX Micheline Né(e) le : 10/04/1942 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>33 FICHEUX Maurice Né(e) le : 28/02/1920 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>34 FRADET Laurent SHERWIN-WILLIAMS France Né(e) le : 17/01/1959 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>35 GALERNE Laurent SERDIS Né(e) le : 03/02/1969 Délégué consulaire</p>		
<p>36 GARCIA Jean-Marie SOCIETE DE CONSEIL ET DE FORMATION EN MAITISE RISQUE Né(e) le : 17/01/1960 Délégué consulaire</p>		
<p>37 GARCIA Michelle Né(e) le : 18/10/1958 Délégué consulaire</p>		
<p>38 GATTINO Lucien GIMEX INTERNATIONAL Né(e) le : 28/05/1956 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>39 GERARDIN Yvan le moulin de la ville Né(e) le : 27/03/1961 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>40 GERY Jean-Claude Né(e) le : 03/03/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>41 GRANGER Pascal Né(e) le : 22/06/1951 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		

<p>42 GRUSON Alain TRYBLE SARL Né(e) le : 01/08/1950 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>43 GUICHARD Elyane Né(e) le : 17/12/1943 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>44 HAMARD Guy Né(e) le : 27/11/1947 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>45 HAMON Loïc Né(e) le : 18/04/1947 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>46 HANDTSCHOEWERCKER Philippe DASSAULT SYSTEMES Né(e) le : 23/03/1947 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>47 HAREL Christian KATHREIN France Né(e) le : 17/06/1961 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>48 HILLOU Franck Né(e) le : 29/07/1970 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>49 HOUDAYER Christophe Né(e) le : 13/12/1955 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>50 HOUEL Patrice Né(e) le : 10/07/1944 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>51 JOUAULT Patrick ADDESS Né(e) le : 22/12/1952 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		

52	<p>KIEKENS Pascal Né(e) le : 17/01/1963 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
53	<p>LACAZE-LABADIE Michel Né(e) le : 30/09/1948 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
54	<p>LAJEUNIE Isabelle JIM AND CO Né(e) le : 23/06/1972 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
55	<p>LANGLAIS Patrick Né(e) le : 25/02/1957 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
56	<p>LASSOURY Jacques Né(e) le : 14/06/1951 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
57	<p>LASTERNAS Nathalie LE CLOS 64 Né(e) le : 24/09/1967 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
58	<p>LAVERGNE Pierre ETABLISSEMENTS LAVERGNE Né(e) le : 03/12/1958 Délégué consulaire</p>		
59	<p>LEBEGUE Jean-Pierre Né(e) le : 07/04/1943 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
60	<p>LEMONNIER Claude Né(e) le : 14/10/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
61	<p>LESTAGE Pierre Né(e) le : 23/02/1952 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		

62	<p>LEVEQUE Didier COGEFI CONSULTING Né(e) le : 24/11/1949 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
63	<p>LIGNEAU Alix LIGNEAU PATRIMOINE Né(e) le : 02/07/1976 Délégué consulaire</p>		
64	<p>MAILLARD Isabelle Né(e) le : 21/04/1957 Délégué consulaire</p>		
65	<p>MALDANT FARGUE Guy Né(e) le : 20/01/1937 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
66	<p>MANSION Jean Né(e) le : 09/02/1953 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
67	<p>MAURICE Gérard G,MAURICE-CONSULTANTS EXP Né(e) le : 15/02/1948 Délégué consulaire</p>		
68	<p>MERLAT Yves Né(e) le : 26/04/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
69	<p>MONTEIRO Sophie ORANGE SANGUINE Né(e) le : 14/11/1969 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
70	<p>NAUDIN Patrick NAUVICA Né(e) le : 09/05/1950 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
71	<p>N'GUYEN Phu Hien Né(e) le : 22/11/1961 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		

<p>72 NICOLAS Jean-Marie Né(e) le : 13/10/1945 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>73 OLLIVIER Alain Né(e) le : 29/06/1945 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>74 PANCRATE Donatien Né(e) le : 25/05/1940 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>75 PARQUET Eric Né(e) le : 27/05/1962 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>76 PEDEZERT Pierre-Alain Né(e) le : 01/05/1965 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>77 PILOT Ronan Né(e) le : 23/01/1963 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>78 PLATZ Olivier CIGS Né(e) le : 18/02/1962 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>79 PONTIUS Michel CGG SERVICES Né(e) le : 06/07/1946 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>80 PORTIER Nadège SEMARDEL Né(e) le : 23/06/1968 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>81 RENARD Philippe Né(e) le : 22/01/1951 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>82 RIGAUDIE Nicolas Né(e) le : 24/01/1976 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		

<p>83 RODRIGUEZ Patrice Né(e) le : 30/04/1954 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>84 ROOS Jean Né(e) le : 02/08/1948 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>85 ROUGEAU Franck Né(e) le : 12/02/1965 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>86 SERANNE Jean-Louis GEOTHERMIE SOLUTIONS Né(e) le : 11/01/1954 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>87 SEULIN Eric SITAS Né(e) le : 24/11/1955 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>88 STEENBEKE Francis Né(e) le : 15/12/1945 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>89 TARIKT Hakim DEVELOPPEMENT MATERIEL LOGICIEL Né(e) le : 10/03/1965 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>90 TREUSSIER Didier Né(e) le : 19/05/1945 Ancien membre du Tribunal de Commerce</p>		
<p>91 VALAT Eric ORANGE France Né(e) le : 23/09/1954 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		
<p>92 VANNIER Alain ATYPIQUE CONSULTING Né(e) le : 21/02/1949 Membre du Tribunal de Commerce en exercice</p>		

93 VEZARD Edith MRT Né(e) le : 27/11/1947 Membre du Tribunal de Commerce en exercice		
94 VINIT Gilbert ACTIF-DPS Né(e) le : 14/06/1949 Membre du Tribunal de Commerce en exercice		
95 VIOLANTE Pierre EISCOM Né(e) le : 16/06/1950 Membre du Tribunal de Commerce en exercice		
96 WILK-JULLIART Michèle CABINET LAURENT Né(e) le : 30/04/1948 Membre du Tribunal de Commerce en exercice		

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-521 du 19 juillet 2017
portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention
temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion globale des
ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et R211-96 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la délibération n° 55/2015 du 18 décembre 2015 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sollicitant de la préfète de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** la délibération n° 2016/032 du 14 décembre 2016 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES approuvant la création d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation ;
- VU** les avis des services consultés ;

VU la décision n° E16000127/78 du 26 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE FAVIÈRES ;

VU les dossiers soumis à enquêtes publiques qui se sont déroulées du lundi 23 janvier 2017 au jeudi 23 février 2017 inclus, sur le territoire de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et reçus en préfecture le 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-253 du 10 mai 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission départementale des risques naturels majeurs en date du 03 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la volonté du Maire de réduire au maximum les acquisitions foncières ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une servitude temporaire de sur-inondation sur certaines zones afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et de réduire ainsi les crues ou ruissellements dans les secteurs situés en aval,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est établi au bénéfice de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

L'état parcellaire, désignant la parcelle affectée par la servitude, et le plan de la servitude sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE LA SERVITUDE

La servitude de sur-inondation sera effective à la fin des travaux (aménagement n° 101). Un arrêté préfectoral constatera l'achèvement des travaux et autorisera la mise en œuvre de la servitude.

ARTICLE 3 : NATURE ET SUJETIONS DE LA SERVITUDE

Les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Les travaux qui ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Maire). Le maire recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la

déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne **les ouvrages qui ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme**, ils devront également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Liste des travaux ou ouvrages interdits ou soumis à déclaration :

Sont interdits :

- toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le maître d'ouvrage
- tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux
- les remblaiements de toute nature
- la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues...)
- l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues
- l'entreposage de matériel de novembre à mars
- la création de plans d'eau (mares, étangs)

Sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie (R 211-103 du code de l'environnement) :

- les affouillements de toute nature
- la création des voies d'eaux temporaires ou permanentes
- la création de chemins
- la création de nouvelles clôtures
- les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes
- les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre
- les coupes et arrachage des arbres, arbustes et haies

Obligations pour les propriétaires :

- obligation réglementaire de piégeage du rat musqué
- obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude
- obligation de signaler à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières tout changement de locataire.

Les propriétaires et les occupants des parcelles visées par la servitude sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages.

Le délai d'évacuation de tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la mairie de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées par une convention d'indemnisation selon le barème fourni par la Chambre régionale d'agriculture. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le juge de l'expropriation auprès du tribunal de grande instance d'Évry.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages seront évalués dans le cadre de protocoles d'accord locaux et à défaut ils seront évalués dans les conditions prévues en application de l'article L361-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : DROIT DE DELAISSEMENT

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de la parcelle grevée par la servitude pendant 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Conformément à l'article R 211-100 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la servitude, à savoir le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, qui le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera également affiché à la mairie pendant 30 jours. Le maire établira un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et d'une insertion sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr), rubrique publications.

Une mention dans deux journaux locaux sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 7 : RECOURS

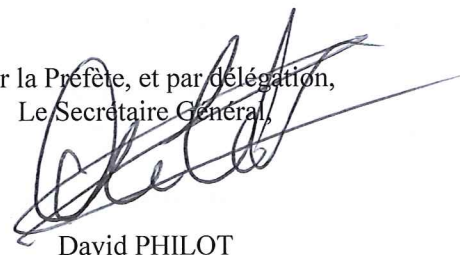
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au sous-préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

5. Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude

Parcelle cadastrale	Section cadastrale	Surface totale de la parcelle	Emprise de l'aménagement	Emprise concerné par la servitude	Propriétaires	Ouvrage concerné
626	A	298 056 m ²	1 080 m ²	4 200 m ²	René SAVOURE Odette DESMEAUX Jean-Louis SAVOURE Véronique SAVOURE	n°101

Tableau 1 : Liste des propriétaires concernés par la servitude

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour 19 JUIL 2017

Le Préfet
 Pour la Préfète
 Le Secrétaire Général
 David PHILOT

UN pour être amicalement

en date de ce jour

les

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David PHILLOT

DEPARTEMENT DE IESSONNE
COMMUNE DE ST SULPICE DE FAVIERES

AMENAGEMENT ET GESTION GLOBALE
DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN
VERSANT DE L'ECOUTE-SIL-PLEUT

Emprises parcelaires à acquérir
Planche 2/3

Rembourse de DUP
Rembourse de servitude

AFFAIRE N°		DATE		INDICATIONS	
N°	DATE	DEL.	VAL.	INDICATIONS	
1	2016/1	10/01	10/01	Etat initial	

MAIRIE COMMUNALE

MAIRIE COMMUNALE

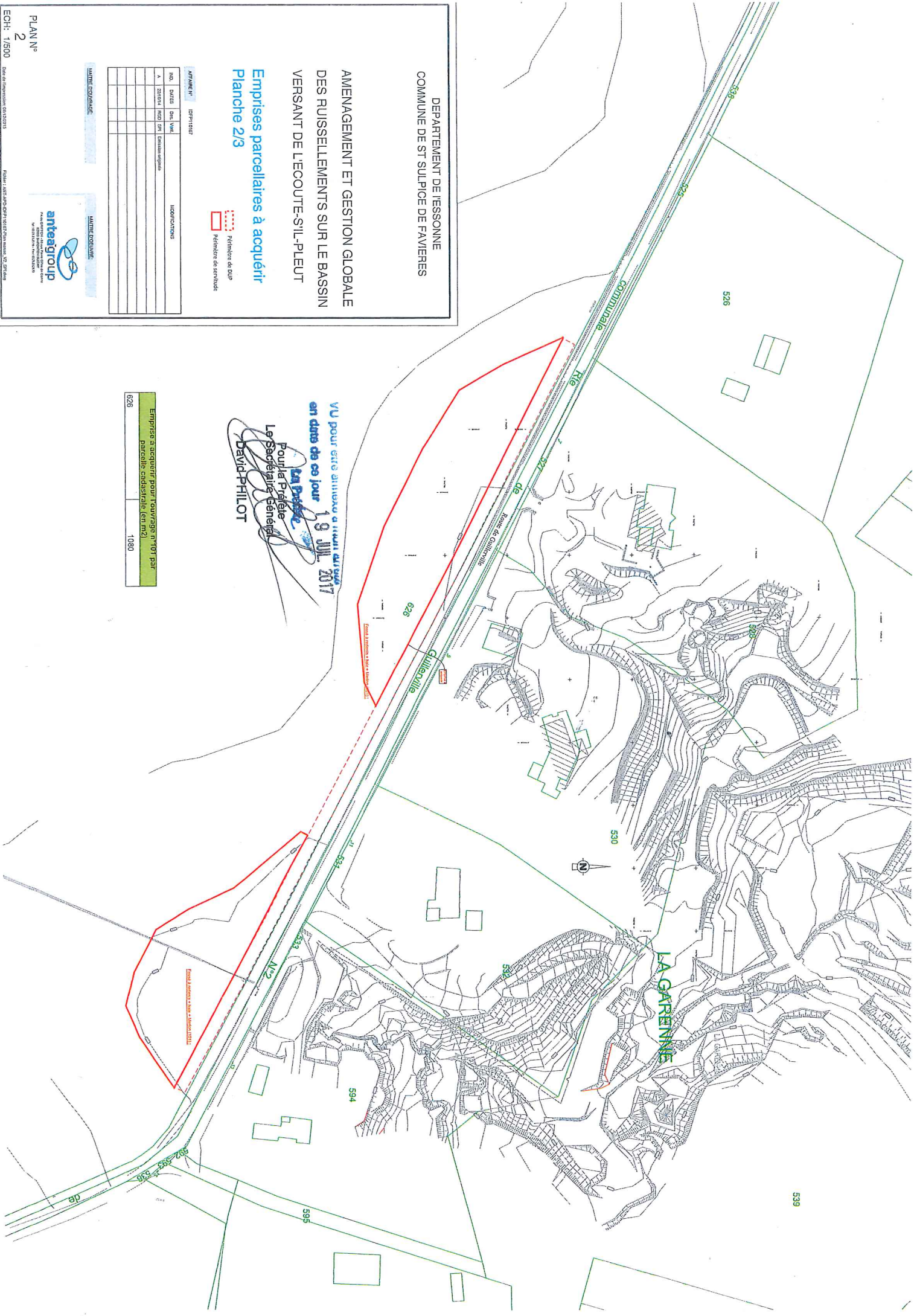


PLAN N°
2
ECH: 1/500

Projet d'aménagement et de gestion globale des ruisselements sur le bassin versant de l'écoute-sil-pleut

Emprise à acquérir pour l'ouvrage n°101 par	
Parcelle cadastrale (en m2)	1080
626	

en date de ce jour 19 JUIN 2017
La Préfète
 Pour la Préfète
 Le Secrétaire Général
 David PHILLOT





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-549 du 26 juillet 2017

portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les ouvrages annexes de la ligne 18 « verte », (à l'exception des ouvrages annexes n° 15, 19, 21, 22, 22bis, 23 et 24), le site de maintenance et de remisage des trains (SMR) de Palaiseau, la tranchée couverte/ouverte Est à Palaiseau entre l'ouvrage annexe n° 14 et le SMR (zone de passage du tunnel en viaduc) et les gares de Palaiseau et de Massy-Opéra dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-10,

V U le code des transports,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

V U la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

V U le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 19 juillet 2017 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 21 novembre 2016 pour l'année 2017 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 16 octobre au jeudi 9 novembre inclus** (vingt-cinq jours), à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitières ~ 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean LEVILLY, ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant (SGP) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
MASSY 1, avenue du général de Gaulle	<p><u>Direction de l'urbanisme</u> Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00</p> <p><u>Mairie</u> Lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00</p>
PALAISEAU	<p><u>Service du développement urbain</u> (5 rue Louis Blanc face à la mairie) Lundi-jeudi : 08h30-12h00 Mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 Mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Samedi (le 1^{er} de chaque mois) : 08h30-12h00</p> <p><u>Accueil mairie</u> (91 rue de Paris) Lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h00 & 14h00-19h00 Samedi : 09h00-12h00</p>
PARAY-VIEILLE-POSTE	<p><u>Service urbanisme & aménagement</u> (Jardins de la mairie ~ avenue d'Alsace-Lorraine) Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00</p> <p><u>Salle Colbert</u> (83 avenue Paul Vaillant-Couturier) Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00</p>
WISSOUS Place de la Libération	<p>Lundi : 13h30-17h30 Mardi : 09h00-12h00 & 13h30-19h00 Mercredi-jeudi-vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h30 Samedi : 09h00-11h45</p>

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières & industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous,
- déposées de manière électronique, sur un registre dématérialisé, du lundi 16 octobre 2017 à 08h30 au jeudi 9 novembre 2017 à 18h00 via le site internet des services de l'État en Essonne,
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres papier, soit le 9 novembre 2017 avant 17h30.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
MASSY	<u>Mairie</u> : Samedi 21 octobre 2017 09h00 → 12h00	<u>Direction urbanisme</u> : Mardi 31 octobre 2017 14h00 → 17h00	<u>Direction urbanisme</u> : Jeudi 9 novembre 2017 09h00 → 12h00
PALAISEAU	<u>Direction dév. urbain</u> : Lundi 16 octobre 2017 09h00 → 12h00	<u>Direction dév. urbain</u> : Mardi 24 octobre 2017 16h00 → 19h00	<u>Direction dév. urbain</u> : Samedi 4 novembre 2017 09h00 → 12h00
PARAY-VIEILLE-POSTE	<u>Salle Colbert</u> : Samedi 28 octobre 2017 09h00 → 12h00	<u>Service urba. & aménagement</u> : Mardi 7 novembre 2017 15h00 → 18h00	//
WISSOUS	<u>Mairie</u> : Mardi 17 octobre 2017 16h00 → 19h00	<u>Mairie</u> : Jeudi 2 novembre 2017 09h00 → 12h00	//

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS

La préfète de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

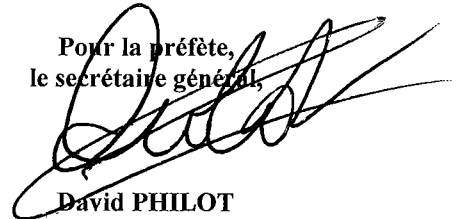
L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste et Wissous, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour la préfète,
le secrétaire général,



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-534 du 20 juillet 2017
portant constatation sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général
de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-369 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 16 juin 2016 jusqu'au 16 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Saint-Germain-lès-Arpajon en date du 30 juin 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	388

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Saint-Germain-lès-Arpajon.

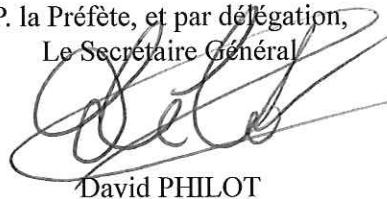
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-534 du 20 juillet 2017
portant constatation sur la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général
de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-369 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 16 juin 2016 jusqu'au 16 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Saint-Germain-lès-Arpajon en date du 30 juin 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3^o alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	388

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Saint-Germain-lès-Arpajon.

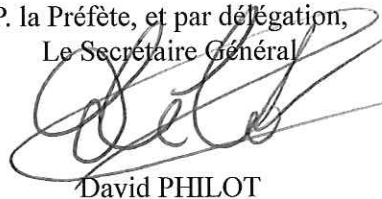
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SEA – 510 du 21 juillet 2017
fixant la liste des experts habilités à réaliser l'analyse technico-économique
et financière des exploitations en difficulté**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole C2000/C28/02 ;

VU les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté 2004/C 244/02 ;

VU les articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté », ainsi que les circulaires modificatives DGPAAT/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010 et DGPAAT/SDEA/C2011-3081 du 20 octobre 2011 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'information portée à la connaissance des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les experts agréés pour la réalisation des analyses technico-économiques et financières, ainsi que pour le suivi des exploitations bénéficiant, après validation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, du dispositif « agriculteurs en difficulté - Agridiff », sont les suivants :

- CAERIF (Centre Agricole d'Economie Rurale d'Ile de France) : 2 avenue Jeanne d'Arc, BP 00111, 78153 Le Chesnay Cedex
- COGEDIS : 14 avenue de la Libération, 91150 Étampes
- C.E.R. FRANCE Alliance Centre : 96 boulevard Saint-Michel, 91150 Étampes
- Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France : 2 avenue Jeanne d'Arc, 78150 Le Chesnay ;

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée à la demande. Les organismes intéressés feront acte de candidature en apportant les preuves de leurs aptitudes à exercer ces missions. À cet effet, les éléments suivants devront être fournis à la DDT /

- présentation de son organisme et de son expérience dans l'accompagnement des exploitants en difficulté ;
- CV des personnels mobilisables pour ces missions.

ARTICLE 2 :

Les experts s'engageront par voie de convention à :

- respecter la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 et ses mises à jour ultérieures ;
- préciser clairement la nature et les conditions de leurs interventions ;
- collaborer étroitement avec les autres partenaires intervenant sur l'exploitation ;
- proposer pour ce travail des collaborateurs disposant des qualifications requises ;
- la confidentialité des informations d'ordre personnel.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Jostiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017.DDT-SE-514 du 24 juillet 2017

Portant prorogation à l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes de Savigny - sur-Orge et de Viry-Châtillon

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-4 et suivants, R. 214-18, R.214-23, R.214-25 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le courrier du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) de demande de prorogation de l'autorisation temporaire délivré par l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 ,
- VU** le rapport du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 juin 2017 ;
- VU** l'absence d'observation du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire par courrier du 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération en cours est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la nappe de Beauce et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours n'ont généré aucun accident ou incident de nature à porter préjudice à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux permettra la sécurisation du transport des eaux usées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation temporaire

La durée d'autorisation temporaire mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents à installer dans le lit mineur de l'Orge pour la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Dévoiement (CID), sur les communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon est prorogée de trois mois.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PRÉF.DDT.1001 du 1^{er} décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent strictement préservés.

Article 4

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Sanctions administratives

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

L'arrêté de prorogation de l'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sont adressés aux maires des communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à la Préfète.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publicques/Eau>

Article 7 : Délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L.181-17, R.181-50, R.181-52 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cette décision ou de l'affichage en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours administratif ces délais sont prolongés de deux mois.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité, les Maires des communes de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux présidents de la CLE Nappe de Beauce et de la CLE Orge-Yvette.

le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-1046 du 20 juillet 2017
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU ATARAXIE sise à Courcouronnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-DPAT/3-0497 du 26 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU ATARAXIE sise 4 allée Buffon à Courcouronnes (91080) pour une durée de 1 an (16 91 186) ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-014 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des polices administratives et des titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. SEQUE Joël, gérant de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ATARAXIE sise 4 allée Buffon à Courcouronnes (91080), reçue le 30 mai 2017 et complétée le 3 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU ATARAXIE sise 4 allée Buffon à Courcouronnes (91080), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation.

Activités funéraires effectuées en sous-traitance :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.91.186.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Courcouronnes.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des polices administratives
et des titres



Christophe HURAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF-DPAT/1033 du 18 juillet 2017
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices
et établissements pour l'implantation de débits de boissons à consommer sur place et lieux de
vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, les débits de boissons à **consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé** ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Établissements scolaires publics et privés du premier et du second degré ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. Sont exclus les établissements publics ou privés consacrés exclusivement à l'enseignement supérieur ;

- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Établissements pénitentiaires ;
- 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

ARTICLE 2 : L'étendue des zones de protection créée en vertu de l'article L3335-1 du code de la santé publique est de :

- 75 mètres pour les édifices et établissements visés aux 1° à 7° du précédent article,
- 25 mètres pour les établissements visés au 8° du précédent article

ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0030 du 06 février 2015 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires du département de l'Essonne, la Sous-Préfète de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional des douanes de Paris-ouest, du Travail et de l'Emploi, le Receveur du bureau des douanes de Corbeil-Evry et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/ 033

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province,
et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris,
pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

La Préfète de L'Essonne
Officier de L'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne (au PR 32+000), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6, sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour réaliser les travaux sus-visés, sur l'autoroute A6, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé, du 31 juillet 2017 à 21h30 au 27 octobre 2017 à 05h00,

- sur la chaussée du sens province-Paris:
 - pour les usagers en direction de Paris :
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 36+600 au PR 36+200,
 - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410,
 - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400 ;
 - du PR 36+600 au PR 30+400, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
 - du PR 35+800 au PR 30+400, les usagers circulent sur les deux voies de droite, de largeur réduite à 2,95 m pour la voie de gauche (voie médiane sur la chaussée) ;
 - pour les usagers en direction de la province :
 - du PR 30+600 au PR 33+010, les usagers circulent sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée, de largeur réduite à 3,40 m et, ponctuellement, à 3,20 m au droit de l'ouvrage ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 30+600 au PR 33+010.
- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850,
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250 ;
 - du PR 29+100 au PR 33+250, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
 - du PR 29+500 au PR 30+600, la voie de gauche (rapide) est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - au PR 30+600, les usagers sur la voie médiane sont basculés sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée opposée ;
 - du 04 août 2017 à 05h00 au 11 septembre 2017 à 21h30, les voies de gauche (rapide) et médiane du PR 30+600 au PR 33+010 sont interdites à la circulation sauf besoins du

chantier ou nécessités de services ;

- du 15 septembre 2017 à 21h30 au 23 octobre 2017 à 21h30 :
 - la voie de droite (lente) du PR 30+600 au PR 33+010 est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la voie médiane du PR 30+600 au PR 32+650 est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la voie de gauche (rapide) du PR 32+650 au PR 33+010 est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services.

ARTICLE 2

Sur l'autoroute A6, pour la mise en place des dispositifs lourds de séparation des voies et la pose de la signalisation verticale et horizontale provisoire, du lundi 31 juillet 2017 au vendredi 04 août 2017 :

- du 31 juillet 2017 à 21h30 au 02 août 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 36+100 au PR 30+400, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410 ;
 - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400 ;
 - sur la chaussée du sens Paris-province :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 29+100 au PR 33+250, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850 ;
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250.
- du 02 août 2017 à 21h30 au 04 août 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 36+100 au PR 30+400, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410 ;
 - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400 ;
 - sur la chaussée du sens Paris-province :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 29+100 au PR 33+250, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - au PR 30+600, les usagers sont basculés sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée opposée ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850 ;
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250.

Sur l'autoroute A6, pour la dépose des dispositifs lourds de séparation et de la signalisation verticale temporaire et pour la restauration de la signalisation horizontale permanente, du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 :

- du 23 octobre 2017 à 21h30 au 25 octobre 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 36+100 au PR 30+400, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR36+200 au PR33+410 ;
 - 70 km/h du PR33+410 au PR30+400 ;
 - sur la chaussée du sens Paris-Provence :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 29+100 au PR 33+250, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - du PR 30+600 au PR 33+010, les usagers sont basculés sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée opposée ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850 ;
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250 ;
- du 25 octobre 2017 à 21h30 au 27 octobre 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00 :
 - sur la chaussée du sens province-Paris :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 36+100 au PR 30+400, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410 ;
 - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400 ;
 - sur la chaussée du sens Paris-province :
 - les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation du PR 29+100 au PR 33+250, sauf besoins du chantier ou nécessités de services ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850 ;
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250.

ARTICLE 3

Pour permettre le déplacement des balisages lourds et de la signalisation, du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 15 septembre 2017, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, sur l'autoroute A6 :

- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 29+100 au PR 29+850,
 - 70 km/h du PR 29+850 au PR 33+250;
 - du PR 29+100 au PR 30+600, les voies de gauche (rapide) et médiane sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du PR 30+600 au PR 33+010, la circulation est interdite, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

- au PR 30+600? les usagers sont basculés sur la chaussée opposée.
- sur la chaussée du sens province-Paris:
 - pour les usagers en direction de Paris:
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 36+600 au PR 36+200,
 - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410,
 - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400;
 - du PR 35+800 au PR 30+400, les usagers circulent sur les deux voies de droite de la chaussée, avec une largeur réduite à 2,95 m pour la voie de gauche (médiane) ;
 - les usagers en direction de la province circulent du PR 30+600 au PR 33+010 sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée où la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 à l'exception de l'interruption de terre plein centrale qui a été étudié, conformément au VSA 70/90, pour satisfaire la demande de passage à 70km/h.

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/ CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI de Villabé, et l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER d'Orsay/Villabé et le maître d'oeuvre DRIEA IF/DiRIF/SIMEER/DISE.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité

compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur Le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Essonne

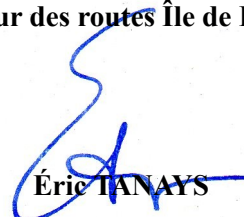
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé,

Fait à CRÉTEIL, le 21 juillet 2017

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS

arrêté n° 2017-00805

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement de compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Elysée ;
- la compagnie de garde de l'hôtel préfectoral.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2016-01070 du 23 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.


Article 23

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2017


Michel DELPUECH